

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE du 19 DECEMBRE 2024**

---

DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE CAMPAGNE  
ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN

Nombre de Conseillers en exercice : 14  
Nombre de présents : 11  
Nombre de votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf du mois de décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur CARRERE Frédéric, le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le 13/12/2024, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : MM. CARRERE F., BOURDEAU P., CASSAGNE A., LOUBERE Ch., CAZEAUX H., DUFAU B., LARRAZET Y.,  
Mmes BARROUILLET M.P., BATS C., DEYRIS G., DUPONT N.,

Étaient Excusés : Mme SAINT-AUBIN FREARD N. donne pouvoir à BOURDEAU P.  
Mr BARON P. donne pouvoir à BATS C.  
Mme BERGES G.

Monsieur Dufau Bertrand est nommé secrétaire de séance.  
Auxiliaire de rédaction : Alysse Grondin

**Approbation du PV de la précédente réunion**

Le précédent procès-verbal, rédigé par Mme Mallet, n'ayant pas été transmis aux élus, n'a pu être approuvé.  
M. le Maire propose de reporter au prochain conseil, son approbation.

**Délibération adhésion au contrat collectif Assurance Prévoyance / Convention de participation proposée par le CDG 40**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n°01/2024 du 01/02/2024, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG40.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le Traitement Brut Indiciaire et le Régime Indemnitaire des agents :

Garanties minimales obligatoires		TERRITORIA MUTUELLE
<b>Incapacité de travail</b>		<b>2,25%</b>
Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter :		
- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),	90% du revenu net	
- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré		
<b>Invalidité permanente</b>		
Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité	90% du revenu net	
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net	
<b>Décès toutes causes</b>		<b>0,99%</b>
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie		
25% SAB		
<b>Garanties complémentaires à adhésion facultative</b>		
<b>Complément incapacité de travail</b>		<b>0,99%</b>
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire		
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie		
<b>Perte de retraite</b>		
Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL		50% PMSS par année d'invalidité
<b>Complément décès toutes causes</b>		<b>75% SAB</b>
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA		

### L'ASSEMBLEE DELIBERANTE, après en avoir délibéré

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la délibération du 01/02/2024, donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 17/12/2024 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion de la collectivité de Campagne à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE ;

Monsieur le Maire propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées,

**DECIDE :**

**Article 1** : d'adopter la proposition du Maire, d'adopter les termes de la convention de participation proposée et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.

**Article 2** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3** : que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délibération Contrat collectif Territoria Mutuelle – Fixation du montant de la participation obligatoire au risque (Prévoyance pour les agents)**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 32/2024 du 19/12/2024, a décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents,

Monsieur le Maire rappelle les garanties proposées ci-dessous par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire).

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 20 € brut pour les agents\* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

*\*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.*

**L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,**

**Vu** le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération n°01/2024 du 01/02/2024 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

**Vu** la délibération n° DCA20240716\_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer;

**Vu** l'avis rendu par le comité social territorial en date du 17/12/2024.

## **DECIDE :**

### **Article 1 :**

**D'adopter** la proposition de Monsieur le Maire sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle et de fixer le montant mensuel de la participation financière à 20 € brut pour les agents\* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

*\*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.*

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 2 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ADOPTÉ :**

à 12 voix pour

à 0 voix contre

à 1 abstention

### **Maison de Santé**

Suite à l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) déposé sur le site du Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), les entreprises intéressées par le marché avaient jusqu'au 09 décembre 2024 – 12h afin de déposer un dossier.

Il y a eu 38 retraits pour 11 dépôts.

Les plis ont été transmis à la Satel, qui a été chargée d'établir un Rapport d'Analyse d'Offre (RAO), en tenant compte des critères de sélection que nous avons défini.

Après lecture du rapport, le classement établi est le suivant :

- 1 – SLK Architectes
- 2 – Atelier CPA
- 3 - Atelier Gotham
- 

La Satel nous propose donc de retenir l'offre la plus économiquement avantageuse de l'entreprise SLK Architectes, pour un montant de 34 000 € HT. Ces crédits seront prévus au Budget 2025 et seront à intégrer au programme de subvention.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

La collectivité a pour projet la construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire multi-sites Campagne-Meilhan. Celui-ci permettra de relocaliser le cabinet existant, actuellement situé dans une propriété familiale du médecin, et d'accueillir deux nouveaux praticiens et une assistante.

La relocalisation, à proximité du centre bourg, et l'extension de l'offre de soins sur le territoire, ont été particulièrement appréciées par l'ARS, témoignant de sa pertinence et de son impact positif attendu.

#### Détails du Projet :

- Maison de santé pouvant accueillir 3 médecins et 1 assistant
- Composée de cabinets – sanitaires – vestiaires - rangements
- Aménagement extérieur tenant compte de l'accueil des patients

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ce programme ne pourra être exécuté qu'avec l'aide de subventions, et propose en conséquence de déposer, au plus vite, les dossiers auprès des différents organismes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le lancement de cette opération
- Autorise le Maire à solliciter l'Etat à travers la DETR/DSIL, le Conseil Régional dans le cadre du « contrat région » signé avec l'agglomération, et du programme LEADER, le Conseil Départemental à travers le FEC, et tout organisme susceptible d'octroyer une subvention pour cet investissement.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes les dispositions utiles et à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

#### **Interventions des élus**

##### › Cimetière communal

Rapporteur P. Bourdeau, Adjoint au Maire

Réunion avec Mr Sénèque du groupe Elabor le 11 décembre afin de connaître les démarches à effectuer pour finaliser, avec l'aide de leur service juridique, la procédure de reprise de tombes en terrain commun.

Il reste une seule place au Columbarium, un devis pour un agrandissement a été demandé au groupe Elabor, ainsi qu'à une autre société.

Il a été convenu de prendre attache, au service juridique du groupe Elabor afin de mettre à jour le règlement intérieur du cimetière.

##### › Repas des 70 ans et plus

Rapporteur C. Loubère, Adjoint au Maire

- Le repas du CCAS s'est bien passé, 100 repas ont été servis, et 12, portés à domicile. Une livraison de coffrets de Noël a été effectuée pour les 10 personnes vivant en EHPAD. Remerciement aux élus présents pour leur participation.

##### › Budget Participatif Citoyen

Rapporteur C. Loubère, Adjoint au Maire

Le groupement d'associations communales propose un projet de réfection de la cuisine associative de la Salle des Fêtes au Budget Participatif Citoyen (BPC)

› **Illuminations de Noël**

Rapporteur F. Carrère, Maire

Les illuminations de Noël ont été installées au début du mois de décembre. De nombreux administrés ont exprimé leur satisfaction concernant ces décorations.

› **Voirie**

Rapporteur A. Cassagne, Adjoint au Maire

Les agents du service technique ont terminé l'accès piéton route d'Aurice, ainsi que le local de l'aire de jeux.

› **Superette API**

Rapporteur F. Carrère, Maire

La commune a été sollicitée par le Groupe API, afin de savoir si l'implantation d'une superette était possible, sur le village.

› **Dates à rappeler :**

- › Cérémonie des vœux : le dimanche 19 janvier 2025 à 11h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h14.